PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-11-00171 DU 27 NOVEMBRE 2025

portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement - Entreprise TRADIBAT - Commune de Rolampont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 171-7 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2024, réalisé suite à la visite d'inspection menée le 14 octobre 2024 sur le site exploité par la société TRADIBAT représentée par Monsieur SANCHEZ Christophe, désigné comme l'exploitant, sur le territoire de la commune de Rolampont, implantée au lieu-dit Voie des Driguets – cadastrée en section E, parcelle n°1355 ;

VU l'arrêté n°52-2025-08-00007 du 1er août 2025 portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et imposant des mesures conservatoires à l'entreprise TRADIBAT implantée au lieu-dit Voie des Driguets - cadastrée en section E, parcelle n°1355 sur la commune de Rolampont

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2025, réalisé suite à la visite d'inspection menée le 19 septembre 2025 sur le site exploité par la société TRADIBAT représentée par Monsieur SANCHEZ Christophe, désigné comme l'exploitant, sur le territoire de la commune de Rolampont, implantée au lieu-dit Voie des Driguets – cadastrée en section E, parcelle n°1355 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite au courrier adressé le 13 octobre 2025 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est lui enjoignant de formuler sa réponse sous 15 jours ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection le 19 septembre 2025 font état du maintien du dépôt de déchets sur la parcelle cadastrée en section E parcelle 1355 sur le territoire de la commune de Rolampont ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 19 septembre 2025 que le site de Rolampont est libre d'accès car celui-ci n'est pas clôturé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 19 septembre 2025 que le site de Rolampont ne disposait pas de panneau interdisant le dépôt de déchets en entrée de site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du caractère organisé du dépôt d'une partie de ces déchets par la société TRADIBAT, le stockage de déchets relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité est exercée sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets, peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pouvant provoquer une pollution des sols, des eaux de surface, ou une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, il n'a pas été démontré ni la compatibilité du site avec les déchets stockés, ni la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le site ne peut doit recevoir des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 sus-visé dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises [...] Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites [...]

[...] S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code [...] »

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les mesures conservatoires précédemment prescrites dans l'arrêté susmentionné pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans l'attente de cette régularisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société TRADIBAT représentée par M. SANCHEZ Christophe, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est située 2 RUE JEAN MOULIN – 52 260 Rolampont, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, son site exploité illégalement sur la parcelle sise au lieu-dit Voie des Driguets – cadastrée en section E – parcelle n° 1355, dans un délai de 6 mois à réception du présent arrêté :

Sans délai :

- Interdire la prise en charge de tous types de déchets sur la plate-forme actuelle ;
- Afficher l'interdiction de dépôt de déchets aux abords du site ;
- Assurer la stabilité de la zone de verse ;
- Clôturer le site.

Article 2 : Comme le prévoit le II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être procédé à la publication de l'acte arrêtant les sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRADIBAT représentée par M. Christophe SANCHEZ et dont une copie sera adressée à la commune de Rolampont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.